

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant attribution du portefeuille de la défense nationale et des anciens combattants ;
- VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- VU la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU **le décret n°..../ Du portant organisation du ministère de la santé ;**
- VU le décret n°2016-_____/PRES/PM/du _____ 2016 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de l'Autorité de régulation de l'assurance maladie universelle ;
- VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- VU le décret n°2016- _____/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du _____2016 portant création de la Caisse nationale d'assurance maladie Universelle ;
- VU le décret n°2016- _____/PRES/PM/MDNAC/MEFD du _____ 2016 portant création de la Caisse d'assurance maladie des armées ;
- Sur** rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du _____2017 ;

DECRETE

Article 1._ Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, a pour objet de déterminer le coût du panier de soins et les modalités de subventions de l'Etat.

Article 2._ Le coût du panier de soins comprend le coût des prestations de soins proprement dit et les charges d'administration et de fonctionnement du régime d'assurance maladie universelle. Il est déterminé par personne et par an.

Article 3._ Le coût du panier de soins est fixé par arrêté conjoint des ministres en charge des finances, de la protection sociale, de la défense et de la santé.

Article 4._ La subvention de l'Etat, au titre des personnes bénéficiant d'une prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations, est déterminée comme suit :

- le coût du panier de soins pour les assurés bénéficiant d'une prise en charge totale de leurs cotisations ;
- la différence entre le coût du panier de soins et la part contributive à la charge de l'assuré pour les assurés bénéficiant d'une prise en charge partielle de leurs cotisations.

Article 5._ L'organisme de gestion détermine, pour chaque exercice budgétaire, à partir des exercices antérieurs et des prévisions d'inscriptions des assurés, la subvention de l'Etat au titre des personnes bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations.

Le montant obtenu à l'alinéa 1 est obligatoirement inscrit au budget de l'Etat.

Article 6._ Le versement de la subvention de l'Etat au titre des personnes bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations est effectué selon un échéancier fixé par arrêté conjoint des ministres en charge de la protection sociale, de la défense et des finances.

Article 7._ Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, le Ministre de l'économie, des finances et du développement, le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le _____2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier ministre

Paul Kaba THIEBA

**Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la protection sociale**

Clément Pengdwendé SAWADOGO

**Le Ministre de l'économie,
des finances et du développement**

Hadizatou Rosine COULIBALY née SORI

Le Ministre de la santé

Smaïla OUEDRAOGO